

Chapitre 14

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

(Sanctionnée le 5 novembre 2003)

Le commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. **La présente loi modifie la *Loi sur les accidents du travail*.**
2. **Les dispositions qui suivent sont modifiées par suppression de « Commission », à chaque occurrence, et par substitution de « conseil de gestion », avec les adaptations grammaticales nécessaires :**
 - a) **la définition de « année » au paragraphe 1(1);**
 - b) **l'article 7.7;**
 - c) **l'article 52;**
 - d) **les paragraphes 62(1) et (3);**
 - e) **les paragraphes 63(5) et (6).**
3. **(1) Le paragraphe 1(1) est modifié par :**
 - a) **abrogation de la définition de « employeur » et par substitution de ce qui suit :**

« employeur » Personne ou organisme qui emploie aux termes d'un contrat de louage de services une ou plusieurs personnes; s'entend aussi du gouvernement du Nunavut, de la Commission et de la Couronne du chef du Canada dans la mesure où cette dernière se soumet à l'application de la présente loi. (*employer*)

- b) **abrogation de la définition de « exploitant indépendant »;**
- c) **abrogation de la définition de « opération de sauvetage dans les mines » et « opération de sauvetage »;**
- d) **abrogation de la définition de « médecin » et par substitution de ce qui suit :**

« médecin » Personne légalement habilitée à exercer la médecine là où elle l'exerce. (*physician*)

- e) **suppression de « paragraphe 6(2) » à la définition de « secrétaire » et par substitution de « paragraphe 2(6) »;**
- f) **abrogation de la définition de « travailleur » et par substitution de ce qui suit :**

« travailleur » Quiconque a conclu un contrat de louage de services, notamment :

- a) les stagiaires;
- b) les personnes qui exercent l'une des activités suivantes ou qui s'entraînent à cette fin, avec ou sans rémunération :
 - (i) des opérations de sauvetage ou de recherches,

- (ii) des services d'ambulance,
- (iii) des services de lutte contre les incendies;
- c) les personnes :
 - (i) à qui la présente loi s'applique tel que prévu par la Commission en conformité avec le paragraphe 8(2),
 - (ii) réputées travailleurs en conformité avec les paragraphes 8(3), 9(2), 10(1) ou (2),
 - (iii) considérées comme travailleurs en vertu du paragraphe 11(3) ou (6),
 - (iv) réputées travailleurs en vertu des règlements. (*worker*)
- g) **abrogation de la définition de « rémunération maximale assurable de l'année » et par substitution de ce qui suit :**

« rémunération maximale assurable de l'année » La rémunération maximale prescrite par règlement pour une année donnée et qui sert à établir les prestations payables relativement à un accident survenu au cours de l'année et à fixer le montant de cotisation de la liste de paie de l'employeur pour l'année. (*Year's Maximum Insurable Remuneration*)

- h) **insertion, suivant l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :**

« comité d'examen » Comité d'examen nommé par la Commission en vertu du paragraphe 24(1) ou 64(1). (*review committee*)

« conseil de gestion » Le conseil de gestion mentionné à l'article 3. (*Governance Council*)

« conseiller des travailleurs » Le conseiller des travailleurs, nommé en vertu du paragraphe 7.91(1); s'entend aussi des conseillers des travailleurs adjoints. (*workers' advisor*)

« demandeur » Personne qui demande une indemnité. (*claimant*)

« dentiste » Personne qui est légalement habilitée à exercer la dentisterie là où elle l'exerce. (*dentist*)

« hôpital » S'entend notamment des hôpitaux mentionnés à l'annexe A du *Règlement sur les services d'assurance-hospitalisation des Territoires du Nord-Ouest*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. T-12. (*hospital*)

« membre » Membre du conseil de gestion, et notamment le président. (*director*)

« pourvoyeur de soins de santé » Le chiropraticien, le dentiste, l'infirmier ou l'infirmière, le thérapeute professionnel, l'optométriste, le thérapeute physique, le médecin, le

psychologue, ou toute autre classe de personnes dont les compétences pour l'exercice d'une profession à but curatif sont reconnues par la Commission. (*health care provider*)

« travailleur autonome » Personne qui travaille à son propre compte, notamment en société avec d'autres personnes, qui oeuvre dans un secteur d'activité et qui n'emploie pas, aux termes d'un contrat de louage de services, de travailleurs à cette fin. (*self-employed person*)

(2) Le paragraphe (1.1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Personnel

(1.1) Pour l'application de la présente loi, « personnel de la Commission » s'entend des employés affectés à l'application de la présente loi, de la *Loi sur l'usage des explosifs*, de la *Loi sur la santé et la sécurité dans les mines* et de la *Loi sur la sécurité*, à l'exception des personnes nommées en vertu des paragraphes 7.2(2) ou 7.91(1).

(3) La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 1(2), de ce qui suit :

(3) Sauf ceux nommés en vertu du paragraphe 2(8), les membres du personnel de la Commission, sont fonctionnaires du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

4. L'article 2 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Maintien de la Commission

2. (1) La Commission des accidents du travail est prorogée en personne morale sous la même dénomination.

Personne physique

(2) Sous réserve de l'article 60.1, la Commission a la capacité, les droits, les pouvoirs et les privilèges d'une personne physique et l'article 17 de la *Loi d'interprétation* s'applique à la Commission comme s'il s'agissait d'une personne morale constituée par un texte du Nunavut.

Siège

(3) Le siège de la Commission est situé à Yellowknife.

Application des lois

(4) La Commission est responsable de l'application de la présente loi, de la *Loi sur l'usage des explosifs*, de la *Loi sur la santé et la sécurité dans les mines*, de la *Loi sur la sécurité* et des règlements pris en vertu de ces lois.

Frais d'application

(5) Sont prélevés, sur la caisse des accidents, les frais d'application des lois et des règlements visés au paragraphe (4), notamment la rémunération du personnel de la Commission.

Secrétaire, dirigeants et autres membres du personnel

(6) La Commission peut nommer et déterminer les fonctions d'un secrétaire, et des dirigeants et des membres du personnel de la Commission qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses devoirs en vertu des lois et des règlements visés au paragraphe (4).

Délégation de pouvoirs et fonctions

(7) La Commission peut déléguer aux membres du personnel qu'elle désigne, une partie de ses pouvoirs et fonctions prévus aux lois et aux règlements visés au paragraphe (4).

Conseillers

(8) La Commission peut nommer les médecins, avocats, comptables, actuaires et autres professionnels requis pour l'assister et la conseiller sur l'application des lois et des règlements visés au paragraphe (4). Elle détermine les attributions de ces conseillers et le montant de leur rémunération. Celle-ci est prélevée sur la caisse des accidents.

5. Le paragraphe 3(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conseil de gestion

(2) Est constitué le conseil de gestion de la Commission, composé comme suit d'au plus sept membres nommés par le ministre du gouvernement des Territoires du Nord-ouest responsable de la *Loi sur les accidents de travail* (Territoires du Nord-Ouest) :

- a) un membre à titre de président;
- b) au plus deux membres qui, selon le ministre, représentent les employeurs;
- c) au plus deux membres qui, selon le ministre, représentent les travailleurs;
- d) au plus deux membres qui, selon le ministre, représentent le public.

Consultation avec le Nunavut et nominations du Nunavut

(3) Lorsqu'une entente visée au paragraphe 82.1(1) est conclue :

- a) le ministre mentionné au paragraphe (2) consulte le ministre du gouvernement du Nunavut responsable de la *Loi sur les accidents du travail* (Nunavut) avant de nommer le membre visé à l'alinéa 1a);
- b) pour la durée de l'entente, deux des membres nommés en vertu du paragraphe (1) le sont sur recommandation du ministre du gouvernement du Nunavut responsable de la *Loi sur les accidents du travail* (Nunavut).

Président est membre non votant

(4) Le président de la Commission est membre d'office sans droit de vote au conseil de gestion.

Vice-président

(5) Le conseil de gestion peut désigner un membre mentionné à l'alinéa (1)b), c) ou d) en tant que vice-président.

Président est membre des comités

(6) Le président est membre d'office de tous les comités du conseil de gestion.

Absence du président

(7) En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président le remplace.

Mandat

(8) La durée maximale du mandat des membres est de trois ans et est fixée dans l'acte de nomination.

Renouvellement du mandat

(9) Sous réserve des paragraphes (9) et (10), le ministre mentionné au paragraphe (2) peut renouveler le mandat d'un membre.

Restriction relative aux nominations

(10) Le ministre mentionné au paragraphe (2) ne peut nommer une personne comme membre si cette nomination a pour effet que la personne nommée agit à ce titre pour une période continue dépassant six années.

Nomination après l'interruption

(11) Le ministre mentionné au paragraphe (2) ne peut nommer une personne comme membre si celle-ci a agi à ce titre pour une période continue de six années, sauf si au moins 12 mois consécutifs se sont écoulés depuis.

Réunions

(12) Le conseil de gestion se réunit à Yellowknife ou à l'endroit qu'il choisit.

Quorum

(13) La majorité des membres nommés en vertu du paragraphe (2) constitue le quorum.

Rémunération

(14) La rémunération des membres, sauf celle du président, est prévue par règlements et est prélevée sur la caisse des accidents.

Pouvoirs et fonctions du conseil de gestion

(15) Le conseil de gestion :

- a) doit :
 - (i) établir les lignes directrices pour la mise en oeuvre de la présente loi, notamment celles qui établissent un processus

- de consultation avec les personnes qui risquent d'être touchées par de telles lignes directrices,
- (ii) examiner et approuver les programmes et les lignes directrices pour le fonctionnement de la Commission,
- (iii) préparer les budgets annuels de fonctionnement et d'immobilisation de la Commission;
- b) est responsable de la bonne gestion de la caisse des accidents;
- c) peut prendre des règlements administratifs et adopter des résolutions pour la conduite des activités de la Commission et du conseil de gestion.

6. La même loi est modifiée par insertion après le paragraphe 5(2) de ce qui suit :

Devoir de diligence des membres et des agents

(3) Dans l'exercice de leurs attributions, les membres et agents de la Commission agissent :

- a) avec intégrité et de bonne foi, au mieux des intérêts de la Commission;
- b) avec le soin, la diligence et la compétence d'une personne prudente et avisée en pareilles circonstances.

Exonération

(4) Ne contrevient pas aux obligations que lui impose le paragraphe (3) le membre ou l'agent de la Commission qui s'appuie de bonne foi sur :

- a) des états financiers de la Commission présentant fidèlement la situation de celle-ci, selon un agent ou d'après le rapport écrit du vérificateur de la Commission qui affirme refléter la situation financière de la Commission;
- b) les rapports de personnes dont la profession ou la situation permet d'accorder foi à leurs déclarations, notamment les avocats, les comptables, les ingénieurs ou les estimateurs.

7. L'article 6 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Président

6. (1) Le conseil de gestion nomme le président de la Commission.

Pouvoirs, fonctions et statut du président

(2) Le président :

- a) est le premier dirigeant de la Commission;
- b) conseille et informe le conseil de gestion sur les activités de la Commission en matière de fonctionnement, de planification et de développement;
- c) est responsable de la mise en oeuvre des lignes directrices telles qu'établies par le conseil de gestion;

- d) est un fonctionnaire du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest;
- e) a le statut et les responsabilités d'un administrateur général aux termes de la *Loi sur la fonction publique* (Territoires du Nord-Ouest);
- f) exerce les attributions qui lui sont données par le conseil de gestion.

Délégation

(3) Le président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et attributions aux membres du personnel de la Commission.

8. (1) La même loi est modifiée par insertion, après l'intertitre « TRIBUNAL D'APPEL », de ce qui suit :

7.1. (.01) Le tribunal d'appel constitué en application de la *Loi sur les accidents du travail* (Territoires du Nord-Ouest) est prorogé et il est composé des membres suivants, nommés par le ministre responsable de la *Loi sur les accidents du travail* (Territoires du Nord-Ouest) :

- a) deux membres que le ministre considère indiqués;
- b) autant de membres supplémentaires que le ministre juge indiqués qui incluent en nombre égal :
 - (i) des membres nommés sur recommandation des représentants des travailleurs,
 - (ii) des membres nommés sur recommandation des représentants des employeurs.

(2) La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Consultation avec le Nunavut

(1.1) Lorsque une entente visée au paragraphe 82.1(1) est conclue, le ministre responsable de la *Loi sur les accidents du travail* (Territoires du Nord-Ouest) consulte le ministre du gouvernement du Nunavut responsable de la *Loi sur les accidents du travail* (Nunavut) avant de nommer les membres du tribunal d'appel en vertu du paragraphe (.01).

(3) La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Limite

(2.1) Ne peut être nommé au tribunal d'appel en vertu du paragraphe (.01) quiconque est, selon le cas :

- a) membre du conseil de gestion;
- b) membre d'un comité de réexamen nommé en vertu de l'article 24 ou 64.

Mandats des membres

(2.2) Le mandat du membre du tribunal d'appel

- a) ne dépasse pas trois ans, tel que précisé à la nomination;
- b) sous réserve des paragraphes (3.1) et (3.2), peut être renouvelé à son expiration.

(4) La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Limite

(3.1) Le ministre ne peut nommer une personne comme membre du tribunal d'appel si cette nomination a pour effet que la personne nommée agit à ce titre pour une période continue dépassant six années.

Nomination après interruption d'un mandat

(3.2) Le ministre peut nommer à nouveau un membre du tribunal d'appel qui a exercé ces fonctions pour une période continue de six années, si au moins 12 mois consécutifs se sont écoulés depuis.

9. L'article 7.2 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rémunération

7.2. (1) La rémunération des membres du tribunal d'appel est fixée par règlement en vertu de la *Loi sur les accidents du travail* (Territoires du Nord-Ouest) et est payée sur la caisse des accidents.

Employés

(2) Le ministre responsable de la *Loi sur les accidents du travail* (Territoires du Nord-Ouest) peut nommer le personnel qu'il juge nécessaire à la bonne exécution des affaires du tribunal d'appel.

Fonctionnaire

(3) Le membre du personnel nommé en application du paragraphe (2) est un fonctionnaire du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

Conseillers

(4) En cas de besoin, le tribunal d'appel peut conclure des ententes avec des conseillers médicaux et légaux et d'autres professionnels pour l'assister dans l'audition d'un appel.

Frais de fonctionnement

(5) Sont prélevés sur la caisse des accidents, les frais de fonctionnement du tribunal d'appel approuvés par le conseil de gestion, notamment la rémunération du personnel nommé en application du paragraphe (2).

10. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 7.9, de ce qui suit :

PARTIE I.2

CONSEILLER DES TRAVAILLEURS

Conseiller des travailleurs et conseillers adjoints

7.91. (1) Le ministre peut nommer un conseiller des travailleurs ainsi qu'un ou plusieurs conseillers des travailleurs adjoints.

Rapport

(2) Le conseiller des travailleurs fait rapport au ministre.

Employés non fonctionnaires

(3) Le conseiller des travailleurs et les conseillers des travailleurs adjoints ne sont pas des fonctionnaires.

Rémunération

(4) Sont prélevées sur la caisse des accidents, la rémunération et les dépenses du conseiller des travailleurs et des conseillers des travailleurs adjoints, telles qu'approuvées par le conseil de gestion.

Accord avec le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

(5) Le conseil de gestion peut conclure un accord avec le gouvernement du Nunavut relativement au financement et à l'administration du bureau du conseiller des travailleurs.

Attribution

(6) Sur demande, le conseiller des travailleurs :

- a) aide toute personne qui fait, ou a fait, une demande de prestations en vertu de la présente loi, sauf lorsque le conseiller estime que la demande est sans fondement;
- b) renseigne les travailleurs et les personnes à leur charge quant à l'application et à l'administration de la présente loi et des règlements ainsi que des décisions qui en découlent.

Production de documents

(7) Lorsque le demandeur y consent par écrit, la Commission fournit au conseiller des travailleurs tout document qu'elle a en sa possession relativement à la demande.

Observations

(8) Lorsqu'il l'estime nécessaire, au nom du demandeur, le conseiller des travailleurs peut présenter des observations au soutien de la demande :

- a) auprès de la Commission;
- b) auprès d'un comité d'examen;
- c) auprès du tribunal d'appel.

Divulgence de renseignements

(9) Le conseiller des travailleurs ne peut, sans l'autorisation du demandeur, divulguer de renseignements relatifs à la demande à quiconque, sauf aux personnes ou aux organismes directement visés par cette dernière.

Rapport annuel

(10) Le conseiller des travailleurs fait rapport annuellement des activités de son bureau au ministre et au conseil de gestion.

11. (1) Le paragraphe 8(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application de la Loi

8. (1) La présente loi s'applique aux employeurs et aux travailleurs de toute industrie exploitée au Nunavut.

(2) La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 8(2), de ce qui suit :

Cotisation non versée pour la personne non rémunérée

(2.1) Lorsqu'une personne visée au paragraphe (2) est employée aux termes de ce paragraphe sans qu'une rémunération ne soit rattachée à l'emploi, l'employeur n'a pas à verser la cotisation afférente à cette personne.

(3) Les paragraphes 8(3) et (4) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Bénévoles

(3) Sur réception d'une demande de l'employeur projetant d'employer des bénévoles pour un emploi rémunéré nominale, s'il y a lieu, la Commission :

- a) considère que ces personnes sont des travailleurs;
- b) fixe la cotisation payable pour l'application de la présente loi;
- c) fixe la rémunération des personnes pour l'application de la présente loi.

12. Le paragraphe 9(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exclusions

9. (1) Les travailleurs autonomes et les dirigeants de personnes morales qui travaillent aux affaires de la personne morale, ne sont pas des travailleurs pour l'application de la présente loi.

13. (1) L'alinéa 10(1)c) est modifié par suppression de « exploitant indépendant » et par substitution de « travailleur autonome ».

(2) L'alinéa 10(2)a) est modifié par suppression de « 16 ans » et par substitution de « 19 ans ».

(3) Le paragraphe 10(3) est modifié par suppression de « de 24 000 \$ » et par substitution de « le montant prescrit par les règlements ».

14. (1) Le paragraphe 11(2) est abrogé.

(2) Le paragraphe 11(5) est modifié par suppression de « conjoint à charge », et par substitution de « conjoint à charge, à un homme ou une femme visé à l'article 28, ».

15. Le paragraphe 12(2.3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Présomptions

(2.3) Il est entendu que les présomptions des paragraphes 14(2) et 14(3) s'appliquent à l'interprétation du présent article.

16. L'article 14 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Admissibilité à l'indemnité

14. (1) L'indemnité est versée au travailleur qui subit une lésion corporelle résultant d'un accident survenu du fait et en cours d'emploi, à moins que :

- a) la lésion ne soit uniquement attribuable à l'inconduite grave et volontaire du travailleur sans entraîner la mort ou une invalidité grave;
- b) l'accident résulte directement d'une action ennemie, de la lutte contre des forces ennemies ou d'une tentative de contrer une attaque réelle ou appréhendée de ces forces.

Présomption en cas d'accident

(2) Si l'accident est survenu du fait de l'emploi, il est présumé être survenu en cours d'emploi; cette présomption peut toutefois être renversée par une preuve selon la prépondérance des probabilités.

Présomption en cas d'accident en cours d'emploi

(3) Si l'accident est survenu en cours d'emploi, il est présumé être survenu du fait de l'emploi; cette présomption peut toutefois être renversée par une preuve selon la prépondérance des probabilités.

Cours et séances de formation

(4) Aux fins de la présente loi, sont réputés faire partie de l'emploi du travailleur les cours et séances de formation auxquels il doit assister et les déplacements qu'il doit effectuer à cette fin dans le cadre de son emploi.

Présomption en cas de décès

(5) Si un travailleur est trouvé mort dans un lieu où il était en droit de se trouver en cours d'emploi, le décès est présumé être causé par une lésion corporelle accidentelle

survenue du fait et en cours d'emploi; cette présomption peut toutefois être renversée par une preuve selon la prépondérance des probabilités.

Maladie professionnelle

(6) Lorsque le travailleur souffre d'invalidité du fait ou en raison d'une maladie professionnelle et qu'à une époque donnée dans les 12 mois précédant l'invalidité il était employé dans une industrie l'exposant aux conditions raisonnablement susceptibles de causer la maladie, la maladie est réputée occasionnée par la nature de cet emploi, à moins que le contraire ne soit démontré par une preuve selon la prépondérance des probabilités.

Date de l'accident en cas de maladie professionnelle

(7) Pour l'application de la présente loi et pour statuer sur la demande du travailleur, la date de l'accident est réputée la date du début de l'invalidité, si le travailleur souffre d'une invalidité occasionnée par une maladie professionnelle.

Indemnité pour le jour de l'accident

(8) Si l'accident ne rend le travailleur invalide que le jour de l'accident, aucune indemnité n'est accordée, sauf à titre d'aide médicale.

Indemnité pour les jours suivant l'accident

(9) Si l'invalidité dure plus d'un jour, l'indemnité est versée inclusivement à partir du lendemain de l'accident pour tous les jours où le travailleur aurait été payé dans le cours normal de son emploi.

17. Les articles 17 et 18 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Avis de l'accident par le travailleur

17. (1) Dès qu'il est en mesure de le faire après l'accident, le travailleur qui subit des lésions corporelles accidentelles du fait ou au cours de son emploi donne avis de l'accident et des lésions à l'employeur et à la Commission.

Avis de l'employeur

(2) L'employeur qui a connaissance ou qui est avisé qu'un de ses employés a subi des lésions corporelles ou est décédé suite à un accident du fait ou au cours de son emploi, donne avis de l'accident et des lésions ou du décès à la Commission dans les trois jours suivant le moment où il a connaissance des faits. Il transmet aussi une copie de l'avis au travailleur ou aux personnes à sa charge dans le cas où il est décédé.

Rapport du pourvoyeur de soins de santé du travailleur

(3) Le pourvoyeur de soins de santé du travailleur blessé ou qui a rapporté avoir subi des lésions corporelles suite à un accident, du fait ou au cours de son emploi, transmet un rapport à la Commission dans les trois jours qui suivent la première consultation du travailleur.

Avis de demande d'une personne à charge

(4) La personne à charge du travailleur décédé suite à un accident du fait ou au cours de son emploi donne avis de la demande d'indemnité de la personne à charge à la Commission dès qu'il est possible de le faire.

Réception de l'avis ou du rapport constitue une demande

(5) La réception par la Commission de l'avis visé au paragraphe (1) ou (2) ou du rapport visé au paragraphe (3) constitue la demande d'indemnité du travailleur, et la réception par la Commission de l'avis visé au paragraphe (4) constitue la demande d'indemnité de la personne à charge.

Prescription de la demande d'indemnité du travailleur

(6) Aucune indemnité n'est versée au travailleur qui n'a pas fait sa demande à la Commission dans l'année qui suit la date de l'accident.

Exception

(7) Malgré le paragraphe (6), lorsqu'une demande est présentée par un travailleur plus d'un an après la date de l'accident, la Commission peut verser l'indemnité au travailleur si les deux conditions suivantes sont réunies :

- a) le travailleur a donné l'avis prévu au paragraphe (1) à son employeur et l'employeur a fait défaut de donner l'avis prévu au paragraphe (2) à la Commission;
- b) la Commission estime que la demande est juste et devrait être recevable.

Prescription de la demande d'indemnité par la personne à charge si le travailleur a présenté une demande

(8) Si le travailleur décède après avoir présenté une demande, aucune indemnité n'est versée aux personnes à charge à moins qu'elles ne présentent une demande à la Commission dans l'année suivant le décès du travailleur.

Prescription de la demande d'indemnité par la personne à charge si le travailleur n'a pas présenté de demande

(9) Si le travailleur décède sans avoir présenté de demande, aucune indemnité n'est versée aux personnes à charge à moins que le décès ne survienne :

- a) dans l'année qui suit la date de l'accident;
- b) dans les trois ans qui suivent la date de l'accident et que l'employeur n'a pas donné l'avis à la Commission prévu au paragraphe (2);
- c) à la suite d'une maladie professionnelle, dans les trois ans qui suivent le dernier emploi du travailleur l'exposant aux conditions raisonnablement susceptibles de causer la maladie.

Toutefois, dans tous les cas, la demande des personnes à charge doit avoir été présentée à la Commission dans l'année qui suit la date du décès du travailleur.

Renseignements exigés par la Commission

(10) La Commission peut exiger que le demandeur, l'employeur ou le pourvoyeur de soins de santé lui fournisse les renseignements qu'elle estime nécessaires pour statuer sur la demande d'indemnité.

Amende imposée à l'employeur

(11) Est passible de l'amende prévue par règlement l'employeur qui omet de donner avis ou de fournir les renseignements exigés en vertu du présent article, sauf s'il en est dispensé par la Commission pour le motif que l'avis n'a pu être donné ou que les renseignements n'ont pu être fournis pour une raison valable.

Frais de l'enquête à la charge de l'employeur

(12) En plus des amendes perçues en vertu du paragraphe (11), l'employeur qui omet de fournir les renseignements exigés en vertu du présent article ou qui omet de répondre dans les 30 jours aux demandes de renseignements de la Commission concernant la personne blessée, est responsable des frais de l'enquête effectuée par la Commission relativement aux faits et aux circonstances de l'affaire.

Conséquences du défaut du travailleur de fournir les renseignements

(13) La Commission peut retenir le versement de l'indemnité du demandeur qui volontairement ne respecte pas le paragraphe (10) jusqu'à ce qu'il remédie à son défaut.

Enquête médicale

18. (1) Si le travailleur demande une indemnité en vertu de la présente loi, la Commission peut :

- a) soit demander au travailleur de se présenter à l'enquête médicale nécessaire, selon elle, pour permettre à la Commission de déterminer s'il a droit à l'indemnité;
- b) soit approuver toute enquête médicale déjà tenue, à la lumière des rapports qui lui sont présentés et qu'elle juge satisfaisants à cet égard.

Dans l'un ou l'autre cas, elle peut payer les frais de l'enquête médicale et verser au travailleur des sommes équivalentes à l'indemnité pour la durée qu'elle juge nécessaire aux fins de l'enquête.

Examen médical

(2) Le travailleur qui doit recevoir une indemnité en vertu de la présente loi se présente à l'examen médical de la manière et aux dates, heures et lieux déterminés par la Commission.

Conséquences du refus de coopérer

(3) Si le travailleur refuse de coopérer dans le cadre d'une enquête médicale ou de se soumettre à un examen médical selon les exigences du présent article, la Commission peut suspendre le versement d'une indemnité au travailleur jusqu'à ce qu'il coopère comme il le lui est demandé.

Coopération dans le processus de guérison

18.1. (1) La Commission, le travailleur et les pourvoyeurs de soins de santé du travailleur, coopèrent dans le processus de guérison de l'invalidité du travailleur, pendant l'évaluation initiale, le diagnostic, et l'élaboration d'un plan de traitement idéal fondé sur la preuve médicale.

Pourvoyeur de soins de santé de premier recours

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le travailleur a un pourvoyeur de soins de santé de premier recours qui est médecin, ou le cas échéant dentiste, qui sera responsable du diagnostic de la situation du travailleur et de la coordination de l'élaboration d'un plan de traitement idéal fondé sur la preuve médicale.

Pourvoyeur de soins de santé le plus proche

(3) Sous réserve des paragraphes (2) et (5), le travailleur est examiné et traité par le pourvoyeur de soins de santé le plus proche.

Choix du pourvoyeur de soins de santé

(4) Sous réserve du paragraphe (5), lorsque plus d'un pourvoyeur de soins de santé visé au paragraphe (3) est disponible, le travailleur choisit parmi eux.

Choix du pourvoyeur de soins de santé par la Commission

(5) Si, selon la Commission, le travailleur fait affaire avec un pourvoyeur de soins de santé qui pourrait ne pas aider ou qui pourrait nuire au processus de guérison du travailleur, elle peut lui demander d'en voir un autre.

Conséquences du défaut

(6) Si le travailleur ne se soumet pas à une demande visée au paragraphe (3) ou (5), la Commission peut suspendre le versement de son indemnité jusqu'à ce qu'il se soumette à la demande.

Devoir du travailleur

18.2. (1) Le travailleur qui reçoit ou qui est en droit de recevoir une indemnité en vertu de la présente loi pour cause d'invalidité autre qu'une invalidité totale permanente :

- a) prend toutes les mesures raisonnables visant à atténuer l'invalidité;
- b) souscrit aux demandes raisonnables de la Commission dans ses efforts visant sa réadaptation et son retour à un emploi productif.

Conséquences du défaut

(2) Si, selon la Commission, le travailleur ne se conforme pas au paragraphe (1), elle peut l'aviser qu'il lui est demandé de prendre les moyens jugés nécessaires par la Commission afin de se conformer au paragraphe (1) et si le travailleur ne prend pas les moyens dans un délai raisonnable selon la Commission suivant les circonstances en l'espèce, la Commission peut réduire, suspendre ou mettre fin au versement de l'indemnité au travailleur.

18. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 19, de ce qui suit :

Rapport du pourvoyeur de soins de santé

19.1. (1) Dans les trois jours suivant l'examen ou le traitement du travailleur blessé, le pourvoyeur de soins de santé remet un rapport à la Commission contenant les renseignements qu'elle a demandés.

Propriété du pourvoyeur de soins de santé et de la Commission

(2) Le rapport d'un pourvoyeur de soins de santé remis en vertu de la présente loi appartient au pourvoyeur de soins de santé et à la Commission.

Rapport remis à l'employeur

(3) À la demande écrite de l'employeur du travailleur, la Commission lui remet un rapport faisant état des progrès du travailleur.

Paiement d'un compte ne signifie pas l'acceptation de la demande

(4) Le fait que la Commission acquitte un compte d'aide médicale pour un travailleur blessé ne signifie pas en soi que la Commission a accepté la demande.

Définition

19.2. (1) Au présent article, « conseiller médical » s'entend du médecin qui conseille la Commission sur des questions médicales.

Opinions contradictoires

(2) Si la Commission reçoit des opinions contradictoires au sujet de la blessure d'un travailleur de la part du pourvoyeur de soins de santé du travailleur et du conseiller médical de la Commission, elle demande au conseiller médical de joindre le pourvoyeur de soins de santé de premier recours et de tenter de régler le conflit.

Renvoi à un spécialiste

(3) Si le conseiller médical et le pourvoyeur de soins de santé de premier recours n'arrivent pas à s'entendre, l'affaire est renvoyée pour une opinion à un médecin ou à un dentiste spécialisé dans le domaine qui fait l'objet de la divergence.

Réadaptation professionnelle

19.3. (1) La Commission peut, lorsqu'elle juge qu'il est justifié de procéder ainsi, offrir au travailleur bénéficiant d'une indemnité, des services de réadaptation professionnelle, y compris des services de consultation, de conseil, la planification et la conception d'un plan de réadaptation, ainsi que les frais de réadaptation afin de l'aider à retourner au travail et de l'aider à atténuer les séquelles de ses blessures.

Paiement par la Commission

(2) La Commission peut assumer les dépenses qu'elle juge appropriées pour aider la guérison d'un travailleur blessé.

19. L'article 21 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Décisions portant sur la demande

21. (1) Les décisions relatives au droit d'un demandeur de recevoir une indemnité sont prises en premier lieu par la Commission et sont fondées sur :

- a) la preuve déposée devant la Commission;
- b) l'application de la présente loi et des règlements;
- c) l'application des lignes directrices pertinentes établies par le conseil de gestion en vertu du sous-alinéa 4a)(i);
- d) les opinions professionnelles pertinentes, notamment légales ou médicales, qui selon la Commission devraient être reçues.

Opinion obtenue en vertu du paragraphe 19.2(3)

(2) L'opinion obtenue de la part d'un médecin ou d'un dentiste en vertu du paragraphe 19.2(3) constitue une preuve aux termes de l'alinéa (1)a) et la Commission en tient compte dans sa prise de décision relative au droit d'un demandeur de recevoir une indemnité.

20. L'article 24 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Comité d'examen

24. (1) La Commission nomme un comité d'examen chargé de l'examen, en conformité avec le présent article, des décisions de la Commission relativement aux demandes d'indemnité.

Demande d'examen

(2) L'employeur, le travailleur ou la personne à charge en désaccord avec la décision de la Commission relativement à une demande d'indemnité peut, par écrit, demander un examen de la décision par le comité d'examen.

Examen

(3) La Commission, sur réception de la demande d'examen, fait en sorte que sa décision soit examinée par le comité d'examen.

Audience sur demande

(4) Une audience est tenue si l'employeur, le travailleur ou la personne à charge touchée par la demande, en font la requête.

Examen médical

(5) Aux fins de l'examen, le comité d'examen peut exiger du travailleur qu'il subisse un examen médical auprès d'un médecin.

Application des paragraphes 18(2) et (3)

(6) Les paragraphes 18(2) et 18(3) s'appliquent à un examen médical subi en vertu du paragraphe (5), avec les adaptations nécessaires.

Éléments à considérer pour l'examen

(7) Pour prendre sa décision, le comité d'examen :

- a) se fonde sur la preuve déposée devant le comité d'examen;
- b) applique la présente loi et ses règlements;
- c) applique les lignes directrices pertinentes établies par le conseil de gestion en vertu du sous-alinéa 4a)(i);
- d) tient compte des opinions professionnelles pertinentes, notamment légales ou médicales, qui selon le comité d'examen devraient être reçues.

Opinion obtenue en vertu du paragraphe 19.2(3)

(7.1) L'opinion obtenue de la part d'un médecin ou d'un dentiste en vertu du paragraphe 19.2(3) constitue une preuve aux termes de l'alinéa (7)a) et le comité d'examen en tient compte dans sa prise de décision relative à l'examen.

Pouvoirs du comité d'examen

(8) Le comité d'examen confirme, modifie ou infirme toute décision relative à la demande.

21. L'article 34 est abrogé.

22. Le paragraphe 35(1) est modifié :

- a) **par abrogation des alinéas b) et c) et par substitution de ce qui suit :**
 - b) un montant pour les dépenses d'enterrement ne dépassant pas la limite permise par règlement;
 - c) les frais de transport de la dépouille du travailleur jusqu'à son dernier lieu de résidence habituelle au Canada, si le décès s'est produit ailleurs que dans ce lieu;
- b) **par suppression, à l'alinéa e), de « 16 ans » et par substitution de « 19 ans »;**
- c) **par suppression, aux sous-alinéas g)(i) et (ii), de « 16 ans » et par substitution de « 19 ans ».**

23. L'article 37 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Indemnité pour études

37. Si l'enfant à charge du travailleur est :

- a) âgé de 19 ans ou plus;
- b) inscrit dans une école universitaire, technique ou professionnelle et progresse dans ses études d'une manière que la Commission juge convenable,

celle-ci verse l'indemnité selon le taux mentionné à l'alinéa 35(1)e) jusqu'à ce que l'enfant à charge :

- c) ne progresse plus dans ses études de manière convenable;
- d) quitte l'école;
- e) reçoive son premier diplôme universitaire ou termine son cours de formation technique ou professionnelle,

selon la première de ces éventualités.

24. Le paragraphe 39(5) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Retenues annuelles

(5) Les retenues annuelles du travailleur mentionnées au paragraphe (2) sont fixées en conformité avec les règlements.

25. Le paragraphe 51(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Allocations vestimentaires

51. (1) À la demande du travailleur, la Commission peut verser une allocation dont le maximum est prévu par règlement au titre du remplacement ou de la réparation de vêtements usés ou endommagés par l'usage de prothèses de membre supérieur ou inférieur ou d'appareils fournis par la Commission.

26. Le paragraphe 53(3) est abrogé.

27. Le paragraphe 54(8) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ententes relatives au traitement

(8) La Commission peut conclure des ententes avec des pourvoyeurs de soins de santé et avec des hôpitaux et d'autres établissements afin de pourvoir au traitement et à la réadaptation des travailleurs blessés.

28. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 60 de ce qui suit :

Pouvoir d'acquérir et d'aliéner des biens immobiliers

60.1. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la Commission peut :

- a) louer ou acheter des biens immobiliers et construire ou modifier des bâtiments qui sont nécessaires pour ses fins;
- b) si elle estime qu'il est nécessaire ou utile de louer ou d'acheter un bien immobilier qui offre plus d'espace que ce dont elle a besoin pour ses fins, louer ou acheter ce bien et louer ou aliéner de toute autre façon l'espace excédentaire;
- c) si elle estime qu'il est nécessaire ou utile de construire ou de modifier un bâtiment qui offrira plus d'espace que ce dont elle a besoin pour ses fins, construire ou modifier ce bâtiment et louer ou aliéner de toute autre façon l'espace excédentaire;
- d) vendre, louer ou aliéner de toute autre façon ses biens immobiliers.

Autorisation du commissaire

- (2) La Commission ne peut, sans l'autorisation du commissaire en conseil :
- a) acquérir un bien immobilier d'une valeur qui excède 100 000 \$;
 - b) construire ou modifier un bâtiment lorsque la valeur estimative de la construction ou de la modification excède 100 000 \$;
 - c) vendre, louer ou aliéner de toute autre façon un bien immobilier au Nunavut d'une valeur qui excède 100 000 \$.

29. La Partie VI est abrogée.

30. Le paragraphe 61(4) est modifié par suppression de « , et la dépose » et par substitution de « qui remet son rapport au conseil de gestion. Ce dernier le dépose ».

31. Le paragraphe 62(2) est modifié par suppression de « qu'elle fixe » et par substitution de « fixée par le conseil de gestion ».

32. L'article 64 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Comité d'examen

64. (1) La Commission nomme un comité d'examen chargé de l'examen, en conformité avec le présent article, des décisions de la Commission relativement aux montants des cotisations des employeurs.

Demande d'examen

(2) L'employeur en désaccord avec une décision de la Commission relativement au montant de sa cotisation peut, par écrit, demander un examen de cette décision par le comité d'examen.

Examen

(3) La Commission, sur réception de la demande d'examen, fait en sorte que sa décision soit examinée par le comité d'examen.

Audience sur demande

(4) Une audience est tenue si l'employeur qui a fait la demande d'examen, en fait la requête.

Éléments à considérer pour l'examen

- (5) Pour prendre sa décision, le comité d'examen :
- a) se fonde sur la preuve déposée devant le comité d'examen;
 - b) applique la présente loi et les règlements;
 - c) applique les lignes directrices pertinentes établies par le conseil de gestion en vertu du sous-alinéa 4a)(i).

Pouvoirs du comité d'examen

(6) Le comité d'examen confirme, modifie ou infirme toute décision relative au montant de la cotisation de l'employeur.

Exclusion

(7) Il est entendu que le présent article ne s'applique pas à la fixation du taux de cotisation pour une catégorie ou une sous-catégorie par le conseil de gestion.

Appel

64.1. L'employeur en désaccord avec une décision du comité d'examen en vertu de l'article 64 peut, par écrit, en appeler de la décision devant le tribunal d'appel maintenu en vertu de l'article 7.1.

33. (1) Le paragraphe 66(2) est modifié par suppression de « oral ou écrit, exprès ou implicite ».

(2) Les paragraphes 66(3) et (4) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Permis de construction

(3) Dans les trois jours de la délivrance par une municipalité d'un permis de construction pour un projet dont la valeur dépasse le montant prescrit par règlement, le préposé à la tenue du registre des permis de construction pour la municipalité avise par écrit la Commission de la délivrance de ce permis.

Amende

(4) La municipalité qui contrevient au paragraphe (3) est passible d'une amende prévue par règlement.

34. (1) Le passage introductif du paragraphe 67(5) est modifié par suppression de « un de ses membres ou agents ou la personne qu'elle autorise » et par substitution de « le conseil de gestion et un agent de la Commission ou la personne qu'elle autorise ».

(2) Le paragraphe 67(8) est modifié par suppression de « Tout membre ou agent de la Commission ou toute personne qu'elle autorise » et par substitution de « Tout membre du conseil de gestion et tout agent de la Commission ou toute personne qu'elle autorise ».

(3) Les paragraphes 67(11) à (13) sont abrogés.

35. Le paragraphe 72(8) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Infraction et peine

(8) L'employeur qui, après avoir reçu signification d'une ordonnance, continue d'employer des travailleurs est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende ne dépassant pas le plus élevé des deux montants suivants pour chaque journée pendant laquelle il est en défaut, soit 1 000 \$ ou 2 % de sa liste de paie cotisable et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement maximal de six mois.

Responsabilité des dirigeants, administrateurs et mandataires

(9) En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction visée au paragraphe (8), ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme étant coauteurs de l'infraction et encourent la peine prévue en vertu du paragraphe (8), que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

36. La même loi est modifiée par insertion, avant l'article 78 de ce qui suit :

Confidentialité

77.1. (1) Les renseignements au sujet d'un travailleur, d'une personne à charge ou d'un employeur obtenus par une personne en vertu de la présente loi, sont confidentiels et ne peuvent être divulgués, si ce n'est :

- a) sous l'autorité de la Commission, aux personnes directement concernées;
- b) sous l'autorité de la Commission, aux organismes ou aux ministères du gouvernement du Nunavut, du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une province ou d'un territoire;
- c) en conformité avec les dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Divulgarion interdite

(2) Il est interdit de divulguer des renseignements obtenus en vertu de la présente loi au sujet d'un travailleur, d'une personne à charge ou d'un employeur sauf en conformité avec le paragraphe (1).

Infraction

(3) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, et est passible d'une amende maximale de 5 000 \$, quiconque enfreint le paragraphe (2).

37. (1) Le paragraphe 82.1(1) est modifié par suppression de « paragraphe 6(1) de cette loi » et par substitution de « paragraphe 2(4) de cette loi ».

(2) L'alinéa 82.1(3)a) est modifié par :

- a) **suppression de « paragraphe 6(1) » au sous-alinéa (i), et par substitution de « paragraphe 2(4) »;**
- b) **suppression de « paragraphe 6(1) de cette loi » au sous-alinéa (ii), et par substitution de « paragraphe 2(4) de cette loi ».**

38. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 82.4, de ce qui suit :

COMITÉS DE RÉVISION

Comité de révision

82.5. (1) Après consultation avec le conseil de gestion, le ministre peut nommer un comité de révision chargé de revoir la présente loi.

Composition

(2) Le comité de révision se compose :

- a) d'une personne qui, selon le ministre, représente les travailleurs;
- b) d'une personne qui, selon le ministre, représente les employeurs;
- c) d'une personne qui, selon le ministre, représente le public, nommée président du comité de révision.

Mandat

(3) La révision du comité de révision se déroule en conformité avec le mandat établi par le ministre.

Fin de la révision

(4) Le comité de révision termine sa révision et remet son rapport au ministre dans les 12 mois de sa nomination.

Dépôt du rapport

(5) Le ministre dépose une copie du rapport du comité de révision auprès de l'Assemblée législative lors de la première séance suivant la réception du rapport.

Frais de la révision

(6) Sur recommandation du conseil de gestion, le ministre peut ordonner que les frais de révision soient prélevés sur la caisse des accidents.

39. Les paragraphes 83(1) à (3) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Infraction et peine

83. (1) Quiconque contrevient ou ne se soumet pas à une disposition de la présente loi ou de ses règlements, ou à une ordonnance rendue sous leur régime, et pour laquelle aucune peine précise n'est prévue, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) dans le cas d'un particulier, d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;
- b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende maximale de 500 000 \$.

Infraction continue

(2) Il est compté une infraction distincte à la présente loi ou à ses règlements pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

Responsabilité des dirigeants, administrateurs et mandataires

(2.1) En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi ou aux règlements, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme étant coauteurs de l'infraction et encourent la peine prévue à l'alinéa (1)a), que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Versement des amendes à la caisse des accidents

(3) Une fois perçues, les sommes provenant des amendes imposées en vertu de la présente loi sont versées à la Commission et font partie de la caisse des accidents.

40. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 83, de ce qui suit :

Renseignements erronés

83.1. (1) Quiconque est tenu, sous le régime ou en vertu de la présente loi, de faire parvenir des renseignements à la Commission mais qui fait parvenir des renseignements erronés, est coupable d'une infraction.

Entrave au dépôt d'une demande

(2) L'employeur ou toute personne agissant en son nom qui empêche ou tente d'empêcher un travailleur de déposer une demande d'indemnité en vertu de la présente loi est coupable d'une infraction.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Membre réputé nommé membre du conseil de gestion

41. La personne nommée membre de la Commission en vertu du paragraphe 2(2) de la *Loi sur les accidents du travail* (Territoires du Nord-Ouest) tel qu'il se lisait immédiatement avant que la présente loi entre en vigueur, et qui continue d'exercer son mandat à cette date, est réputée avoir été nommée membre du conseil de gestion aux termes de la version du paragraphe 3(1) de la *Loi sur les accidents du travail* (Territoires du Nord-Ouest) à la date à laquelle la présente loi entre en vigueur.

Lignes directrices

42. Les lignes directrices établies par la Commission pour la mise en oeuvre de la *Loi sur les accidents du travail* qui s'appliquent immédiatement avant que la présente loi entre en vigueur sont réputées avoir été établies par le conseil de gestion en vertu de la version du sous-alinéa 3(15)a)(i) de la *Loi sur les accidents du travail* à la date à laquelle la présente loi entre en vigueur.

Président

43. La personne qui occupe le poste de président de la Commission immédiatement avant que l'article 7 de la présente loi entre en vigueur est réputée avoir été nommée au poste de président en vertu de la version du paragraphe 6(1) de la *Loi sur les accidents du travail* (Territoires du Nord-Ouest) à la date à laquelle la présente loi entre en vigueur.

Employés du tribunal d'appel

44. Le membre du personnel de la Commission qui est employé pour la conduite des affaires du tribunal d'appel immédiatement avant que l'article 9 de la présente loi entre en vigueur, est réputé avoir été nommé en application de la version du paragraphe 7.2(2) de la *Loi sur les accidents du travail* (Territoires du Nord-Ouest) à la date à laquelle la présente loi entre en vigueur, et cesse d'être un membre du personnel de la Commission.

Délai de prescription si le travailleur a présenté une demande

45. (1) Lorsqu'un travailleur décède avant la date à laquelle l'article 16 de la présente loi entre en vigueur mais après avoir présenté une demande à la Commission, le paragraphe 14(10) de la *Loi sur les accidents du travail*, tel qu'il se lisait immédiatement avant que l'article 16 de la présente loi entre en vigueur, s'applique à la demande présentée par la personne à charge.

Délai de prescription si le travailleur n'a pas présenté de demande

(2) Lorsqu'un travailleur décède avant que l'article 16 de la présente loi entre en vigueur, mais sans qu'il ait présenté une demande d'indemnité à la Commission, le paragraphe 14(11) de la *Loi sur les accidents du travail*, tel qu'il se lisait immédiatement avant que l'article 16 de la présente loi entre en vigueur, s'applique à la demande présentée par la personne à charge.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

46. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire.